



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-075

du 23 FEV. 2010

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2544 du 20 septembre 1977 portant autorisation à exploiter un atelier de
galvanisation de pièces métalliques sur le territoire de la commune
de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2544 du 20 septembre 1977 délivré à la Société GALVASERVICE,
- VU le récépissé de déclaration du 4 juin 1992 délivré à la SA AFA concernant l'exploitation d'une fabrique d'échafaudage,
- VU le récépissé de déclaration du 23 septembre 1992 délivré à la Société GALVA AFA concernant l'exploitation d'un dépôt de 29,3 m3 de propane,
- VU le bilan de fonctionnement remis au Préfet de l'Yonne le 29 mai 2008,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2009,
- VU l'avis en date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2010,
- VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant actuel est la société GALVA AFA ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, des évolutions d'activité et d'exploitant sur le site de GALVA AFA, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 1977 doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société GALVA AFA, située dans la zone industrielle de la Fourche sur la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant de l'arrêté préfectoral n° 2544 du 20 septembre 1977 portant autorisation à la société GALVASERVICE à exploiter un atelier de galvanisation de pièces métalliques sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

Article 2 - Liste des installations classées

L'établissement est autorisé au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>AS, A, D, DC, NC</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature ou capacité de l'installation</i>
2567	A	<i>Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</i>	<i>Galvanisation</i>
2565-2-a	A	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l</i>	<i>Traitement des métaux par voie chimique (dégraissage, décapage) : 132 000 l</i>
2564-2	DC	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres</i>	<i>Fontaine de dégraissage : 220 l</i>
1412-2-b	DC	<i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</i>	<i>Une cuve de propane liquéfié : 30 m3, soit 15,45 tonnes</i>

2560-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale des machines : 182,53 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 4,75 kW
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : inférieure à 50 kW.	Puissance totale : 33,42 kW
2910	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance totale : 90 kWth
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t	Volume total d'acide chlorhydrique > 20 % en poids d'acide : 26,91 tonnes
1434	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	Pompe à gasoil Débit équivalent : 0,36 m ³ /h
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3 .	0,25 m ³ de fuel
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. inférieure à 100 kg	8,67 kg
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. inférieure à 2 t	98 kg
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. inférieure à 20 t	Chlorure de zinc et d'ammonium : 8,4 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, pour les prescriptions qui le concernent :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Article 4 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement devra être présenté avant le 31 décembre 2016.

Article 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5-1 Rétentions

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

5-2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

5-3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

5-4 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

5-5 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

Article 6 - Consommation d'eau spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder cinq litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 7 - Rejets d'effluents liquides

Les effluents rejetés par l'établissement, quels que soient leur nature, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
DCO	50
MES	35

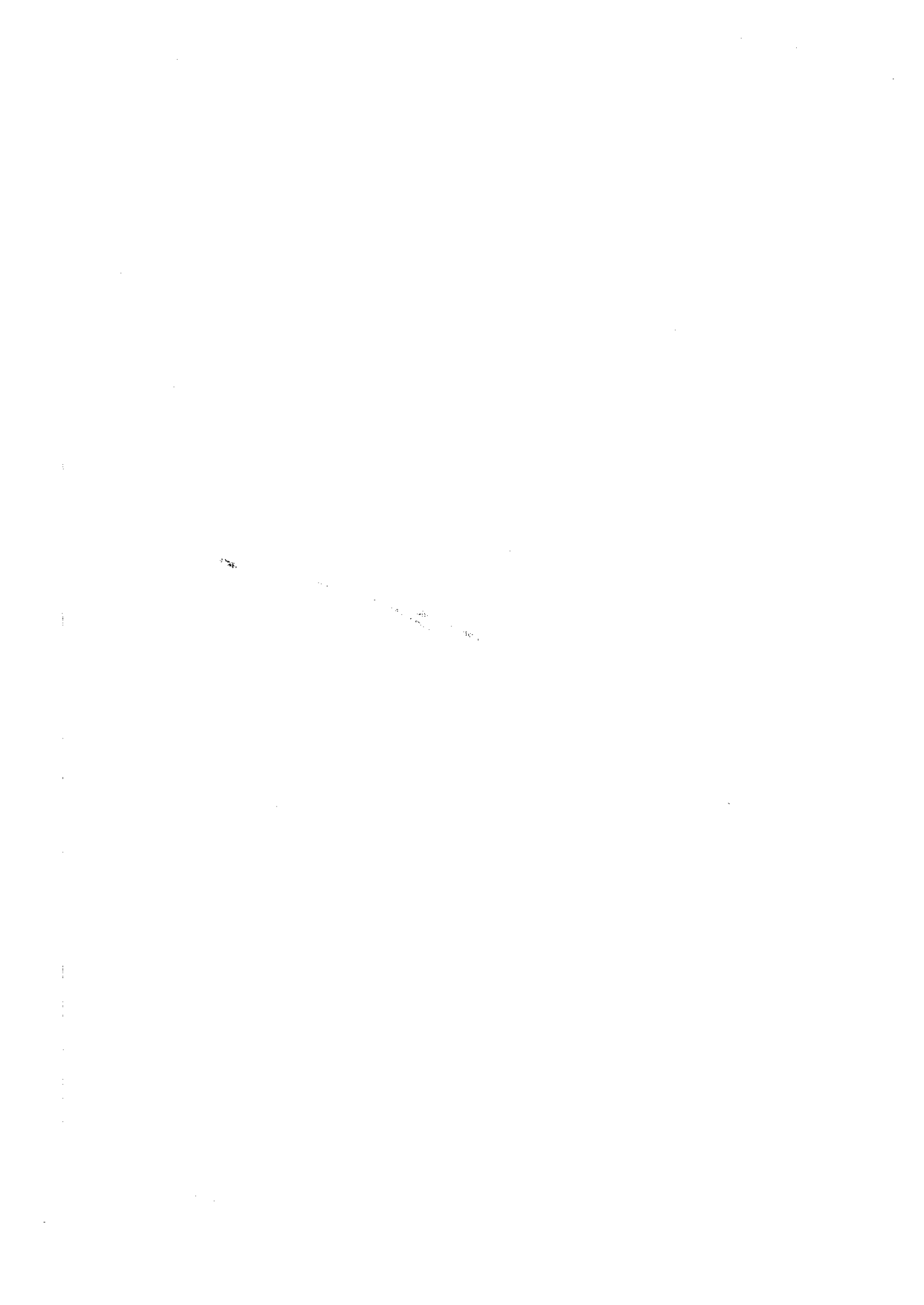
L'exploitant aura mis en place un séparateur d'hydrocarbures avant fin septembre 2010.

Article 8 - Emissions atmosphériques

8-1 Captation

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.



Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société GALVA AFA et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
- M. le chef de l'Unité Territoriale de la M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens

Fait à Auxerre, le **23 FEV. 2010**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

